


AJDA 2010 p. 1396

Retraite des fonctionnaires : quels changements ?

Marie-Christine de Montecler

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a présenté au conseil des ministres du 13 juillet 2010 le projet de loi portant réforme des retraites. Ce texte correspond très largement aux grandes orientations rendues publiques par Eric Woerth il y a un mois (v. AJDA 2010. 1174 ).

S'agissant de la fonction publique, deux évolutions sont cependant à noter. Tout d'abord, les parents de trois enfants qui souhaitent bénéficier d'un départ anticipé dans les conditions actuelles disposeront finalement d'un délai courant jusqu'à la fin de l'année pour déposer leur demande, en vue d'une radiation des cadres au plus tard le 1 juillet 2011. Par ailleurs, les fonctionnaires ou militaires qui ont effectué 15 ans de services en catégorie active avant d'être intégrés dans un corps ou cadre d'emplois qui n'est pas classé dans cette catégorie (cas des instituteurs devenus professeurs des écoles) ou radiés des cadres ne seront pas soumis à l'allongement de la durée de service exigée pour bénéficier d'une retraite anticipée.

Pour le reste, s'agissant toujours de la fonction publique, la règle est simple : deux ans sont ajoutés à l'âge légal de départ en retraite. Dans le cas général, il passera à 62 ans pour les personnes nées à compter du 1 janvier 1956. Pour les générations antérieures, cet âge croîtra de quatre mois par an à compter de 2011. Le mécanisme est le même pour les fonctionnaires dont l'âge légal était inférieur, mais les générations plus jeunes sont touchées. Ainsi, ce sont les agents nés à compter du 1 janvier 1966 qui verront passer l'âge d'ouverture des droits à 52 ans quand il était antérieurement de 50 ans.

Pour les civils classés en catégorie active comme pour les militaires, les durées de service minimales exigées pour l'obtention d'une pension augmentent également de deux ans à compter du 1 janvier 2016. Ces durées seront augmentées progressivement entre le 1 juillet 2011 et le 31 décembre 2015.

Les limites d'âge progressent aussi de deux ans, à l'exception de celles qui sont actuellement déjà supérieures à 65 ans. Dans le cas général, la limite d'âge passe à 67 ans pour les fonctionnaires nés après le 1 janvier 1956. Elle sera de 57 ans pour les agents nés à compter du 1 janvier 1966 pour lesquels elle est actuellement de 55 ans.

La seule exception à ces nouvelles règles concerne les infirmières ayant opté pour la catégorie sédentaire dans le cadre de la réforme prévue par la loi relative au dialogue social dans la fonction publique. Celles-ci conservent le droit à la retraite à 60 ans et la limite d'âge de 65 ans.

Comme annoncé également, le dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants est supprimé (mais maintenu pour les fonctionnaires élevant un enfant handicapé). Les parents de trois enfants qui remplissent, au 1 janvier 2012, la condition de 15 ans de service pourront continuer à demander à en bénéficier mais dans des conditions moins intéressantes avec, le cas échéant, application de la décote.

Enfin, le bénéfice du minimum garanti sera désormais subordonné, sauf cas particuliers (handicapés notamment), à l'accomplissement d'une carrière complète ou au fait d'atteindre l'âge ou la durée de service requis pour l'annulation de la décote.

Mots clés :

FONCTION PUBLIQUE * Protection sociale des fonctionnaires * Retraite * Réforme

AJDA © Editions Dalloz 2010